

SIAEP du PLATEAU d'HEULAND

Captage de SAINT-ORTAIRE, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE

**Projet de dérivation des eaux,
et d'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes**

**Enquête préalable à la déclaration d'utilité publique
des travaux de dérivation des eaux pour la consommation humaine,
de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes
d'utilité publique**

Enquête parcellaire conjointe

du samedi 14 octobre au samedi 18 novembre 2017

SIAEP DU PLATEAU DE HEULAND



2ème partie - Conclusions et Avis du commissaire-enquêteur

1.	- LE PORTEUR DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE	3
2.	- L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE	3
3.	- LA DESCRIPTION DU PROJET	3
3.1	- LA LOCALISATION DU SITE	3
3.2	- L'ACTIVITE DU SIAEP	3
3.3	- LES CARACTERISTIQUES DU CAPTAGE DE LA SOURCE DE SAINT-ORTAIRE	4
3.4	- LA DEMANDE DE PRODUCTION.....	4
3.5	- LES CARACTERISTIQUES DES EAUX CAPTEES.....	4
3.6	- LA VULNERABILITE DU CAPTAGE ET LES SOURCES POTENTIELLES DE POLLUTION	4
4.	- LES MESURES DE PROTECTION ENVISAGEES	4
4.1	- LE PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)	4
4.2	- LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)	5
4.3	- LES TRAVAUX DE PROTECTION ET D'AMENAGEMENTS	5
4.4	- LE COUT DE LA MISE EN PLACE DES PERIMETRES.....	5
5.	- LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE.....	5
6.	- BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE	6
6.1	- L'INFORMATION DU PUBLIC.....	6
6.2	- LE DEROULEMENT DES PERMANENCES.....	6
6.3	- LE CLIMAT DE L'ENQUETE.....	6
6.4	- LE DOSSIER MIS A LA CONSULTATION DU PUBLIC.....	6
6.5	- LES REGISTRES D'ENQUETE	6
6.6	- L'APPORT DU REGISTRE DEMATERIALISE.....	6
6.7	- LES AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES CONSULTEES.....	7
6.8	- LA REMISE DU PROCES-VERBAL DE SYNTHESE (PVS).....	7
6.9	- LA RECEPTION DU MEMOIRE EN REPONSE	7
7.	- L'AVIS DU PUBLIC.....	7
7.1	- LES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	7
7.2	- LES PRINCIPAUX SUJETS ABORDES PAR LE PUBLIC	7
7.2.1	. <i>Demandes d'information</i>	7
7.2.2	. <i>Adaptation des servitudes</i>	7
7.2.3	. <i>Contestation du contenu du PAP</i>	7
7.2.4	. <i>Contestation des données des états parcellaires</i>	7
7.3	- LE TRAITEMENT DES OBSERVATIONS DU PUBLIC.....	8
7.3.1	. <i>A propos de l'observation figurant sur le registre-papier DUP</i>	8
7.3.2	. <i>A propos de l'observation figurant sur le Registre dématérialisé.fr/488</i>	8
7.3.3	. <i>A propos des observations figurant sur le registre-papier Parcellaire</i>	9
7.3.4	. <i>A propos de l'observation du commissaire-enquêteur sur une prescription du PAP</i>	10
8.	LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR	10
8.1	- L'INTERET DE LA PROTECTION DU CAPTAGE.....	10
8.2	- LE SUIVI DES PERIMETRES DE PROTECTION	10
8.3	- LA MISE A JOUR DES DONNEES DES ETATS PARCELLAIRES	10
8.4	- L'ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS DU PPR	11
8.4.1	. <i>A propos du § 2.1.4 "Pratiques du pâturage"</i>	11
8.4.2	. <i>A propos de l'article 1.2 "Interdictions relatives aux équipements publics" et du § 1.2.7</i>	11
9.	- AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR.....	12
9.1	- AVIS SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DE LA DERIVATION DES EAUX, D'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION ET D'INSTITUTION DES SERVITUDES AFFERENTES	12
9.2	- AVIS SUR L'ENQUETE PARCELLAIRE ASSOCIEE A L'ENQUETE UNIQUE	14

Désigné le 29 juin 2017 par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de CAEN (dossier n°E17000054/14), et faisant application de l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, Christian TESSIER, commissaire-enquêteur, est appelé à donner, dans le présent document, ses conclusions et son avis sur la demande de

"déclaration d'utilité publique" des travaux de dérivation des eaux et de l'établissement des périmètres de protection ainsi qu'à l'institution des servitudes afférentes à ceux-ci, et "d'enquête parcellaire " en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection réglementaires et les droits réels affectant ces propriétés,

relatives au captage de SAINT-ORTAIRE, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE

1. - LE PORTEUR DU PROJET SOUMIS A ENQUETE PUBLIQUE

Cette enquête unique est demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU d'HEULAND, dénommé ci-après le pétitionnaire. L'adresse du SIAEP est B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex. Son président est M. François LEBRUN. Le SIAEP est composé de 13 communes.

L'enquête unique concerne la prise d'eau de la **source de SAINT-ORTAIRE**, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE.

2. - L'OBJET DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE

Les demandes présentées par le syndicat sont les suivantes:

- Autorisation de dérivation des eaux - modifications et compléments apportés à l'arrêté préfectoral du 25 octobre 1966 - (EP préalable à la D.U.P.).
 - L'autorisation de prélèvement de l'eau (E.P) a été accordée par un arrêté préfectoral de 1966. Le captage participe à l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine depuis 1967. Le volume de prélèvement est inchangé. Il n'y a donc pas de demande d'autorisation présentée en tant que telle.
- Etablissement de périmètres de protection (EP préalable à la D.U.P.).
- Instauration de servitudes d'utilité publique (EP parcellaire).
- Autorisation de distribuer l'eau en vue de la consommation humaine.

3. - LA DESCRIPTION DU PROJET

3.1 - La localisation du site

La source de SAINT-ORTAIRE est située sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE (Calvados).

3.2 - L'activité du SIAEP

Le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND dispose

- de ressources propres - 4 points d'eau dont 2 protégés- (75%)
- de 2 apports extérieurs (25% provenant de la commune de Houlgate et du SMPEAP du Nord Pays d'Auge).

Il exporte un peu de son eau vers d'autres collectivités.

Les besoins annuels du SIAEP sont de l'ordre de **400.000 m³/an**, avec des variations d'environ 1.000 m³/j en hiver et 1.700/2.200 m³/j en été.

Les eaux captées sont ensuite traitées avant d'être distribuées dans, désormais, 16 communes environnantes.

Le captage de la Fontaine Gautier contribue à limiter les incidences des variations saisonnières de consommation et à sécuriser l'approvisionnement en période estivale.

3.3 - Les caractéristiques du captage de la source de SAINT-ORTAIRE

Le captage est un puits peu profond (3.40 m.), mis en service en 1971, et implanté sur la parcelle cadastrée A 452 de SAINT-VAAST-en-AUGE.

Il s'agit d'une cuve cylindrique en béton banché, d'un diamètre intérieur de 3.50 m, présentant 3 rangées de trous de barbacanes dans sa partie inférieure.

Le trop-plein du captage se déverse dans le lavoir à proximité immédiate, puis donne naissance au ruisseau de SAINT-VAAST. Les eaux pluviales voisines du site sont évacuées vers le ruisseau.

Selon le dossier, les volumes d'eau prélevés annuellement varient de 48 à 85.000 m³ et sont, en moyenne, de 68.000 m³, soit près de **15%** de la production du syndicat.

Mais dans le rapport annuel d'activités du SIAEP en **2016**, le commissaire-enquêteur a relevé les deux données actualisées suivantes:

- Volume journalier maximum prélevé (le 12/08/2016): 258 m³.
- Volume journalier moyen prélevé courant 2016: 224 m³, soit **81.760 m³/an**.

3.4 - La demande de production

Le captage de SAINT-ORTAIRE dispose d'une DUP depuis 1966 pour une dérivation des eaux de 250 m³/j.

La présente demande porte sur le **même** débit maximal de **250 m³/j** ou **91.000 m³/an**, avec un débit de restitution minimal à l'aval du captage de 0.6l/s.

3.5 - Les caractéristiques des eaux captées

L'eau prélevée est fortement minéralisée, légèrement basique, dure, à faible teneur en nitrate (pente annuelle de 0.15mg/l), de bonne qualité bactériologique, avec des traces d'atrazine, de déséthylatrazine, et de déisopropylatrazine.

L'eau produite nécessite une dilution à cause des teneurs trop élevées en déséthylatrazine.

L'eau du captage arrive en gravitaire à la station de production de SAINT-VAAST-en-AUGE, située à quelques centaines de mètres (réservoir semi-enterré de 600 m³).

L'eau est désinfectée par injection de chlore gazeux avant d'être pompée vers le réservoir sur tour R1 de la CROIX d'HEULAND (300 m³), dans lequel elle est mélangée avec l'eau de la SOURCE GAUTIER, située à DANESTAL.

LES ouvrages de production, de traitement et le réseau de distribution sont gérés par les services techniques de la ville de HOULGATE (régie syndicale).

3.6 - La vulnérabilité du captage et les sources potentielles de pollution

D'après les études, le contexte naturel est relativement peu sensible (présence constante d'argiles peu perméables surmontant la craie du Cénomani qui constitue l'aquifère exploité).

La majeure partie des sols sont hydromorphes et sont considérés peu à moyennement sensibles au lessivage des nitrates. L'environnement actuel du captage présente des risques réduits. Mais la présence de pesticides révèle une sensibilité aux pratiques agricoles.

4. - LES MESURES DE PROTECTION ENVISAGEES

Les périmètres de protection ont été:

- définis par M. JUIGNET, hydrogéologue agréé, en août 2009;
- complétés par M. ALLAIN, hydrogéologue agréé, en septembre 2012.

Sur la base du rapport de 2012, un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé et joint au dossier d'enquête publique.

4.1 - Le périmètre de protection immédiate (PPI)

Le PPI protège le captage de la malveillance, des déversements directs sur l'ouvrage et des contaminations bactériologiques. Le PPI doit être acquis en totalité par la collectivité et être clos. Il ne doit pas y avoir d'autres activités que celles nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages.

Sa superficie est de **285 m²** (parcelles A452, A453 et A456 – division de l'ex-parcelle A206-).
A la date de l'enquête publique, ces parcelles sont, désormais, la propriété du SIAEP.

4.2 - Le périmètre de protection rapprochée (PPR)

Le PPR vise à conserver, voire améliorer, la qualité de l'environnement du captage par rapport aux impacts sur la qualité de l'eau.

Sa superficie est d'environ **38 ha**.

Les prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral ont été établies sur la base des préconisations de l'hydrogéologue agréé.

- art. 17-2-1: interdictions relatives à certaines activités, dépôts, équipements publics, stockages, ...
- art. 17-2-2: prescriptions réglementant les activités agricoles et l'habitat.

4.3 - Les travaux de protection et d'aménagements

Des préconisations ont été faites par l'hydrogéologue agréé et reprises dans le projet d'arrêté (cf. art.17 et 18 du projet d'arrêté préfectoral - PAP).

La collectivité a *deux ans* pour réaliser les travaux (5 pour ceux qui supposent, préalablement, une acquisition foncière ou une expropriation).

En fait, compte-tenu de l'ancienneté de ce dossier, la totalité des obligations a été réalisée. A l'occasion de sa visite du 18/09/2017, le commissaire-enquêteur a pu le constater.

4.4 - Le coût de la mise en place des périmètres

Le montant des dépenses liées à la mise en place des périmètres de protection a été évalué à **44.173 euros HT**.

Le SIAEP attend des subventions pour un montant d'environ 35.485 euros.

Il lui restera à financer la différence, **soit un peu moins de 8.700 euros**

Cette somme sera entièrement couverte par l'autofinancement du Syndicat.

Donc, il n'y aura pas d'impact de frais financiers sur le prix de l'eau.

5. - LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

Cette enquête parcellaire, conduite en même temps que l'enquête publique DUP, est faite en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art R131-1 à R131-14 et plus particulièrement R131-6). Elle a pour objet de déterminer avec précision les parcelles ainsi que les propriétaires qui seront concernés par la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable à l'instauration de périmètres de protection et des servitudes afférentes pour le captage de SAINT-VAAST-en-AUGE.

Selon l'analyse du commissaire-enquêteur, il ressort des différentes pièces produites les éléments suivants:

- **38** parcelles sont répertoriées, avec leurs surfaces et les noms connus de leurs propriétaires.
- La surface totale de ces parcelles est de 383.184m² (**38,31 ha**).
- **13** propriétaires différents possèdent ces surfaces. Il s'agit essentiellement de parcelles agricoles le plus souvent en herbe.

Il apparait que les 38 parcelles répertoriées sont bien comprises dans l'emprise du projet de périmètres de protection rapprochée.

Le 28 septembre 2017, une notification individuelle du dépôt du dossier en mairies a été faite par le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND, sous pli recommandé avec accusé-réception, aux propriétaires des parcelles concernées ou à leurs mandataires, gérants ou syndics

Bien que le pétitionnaire n'en ait pas l'obligation, les locataires et preneurs à bail ont été également avisés selon la même procédure.

Dans les cas où les domiciles n'étaient pas connus, la notification a été transmise au maire de SAINT-VAAST-en-AUGE et affichée par ses soins (application de l'art. 6 de l'arrêté préfectoral et de l'article R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique).

C'est ainsi que le maire de SAINT-VAAST-en-AUGE a affiché 2 notifications sur une fenêtre de la mairie.

6. - BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE

6.1 - L'information du public

L'information du public a été faite par:

- la consultation possible de l'arrêté préfectoral et de l'intégralité du dossier d'enquête sur le site Internet de la préfecture du Calvados, sur celui de "Registre-dématérialisé" (n°488), ainsi qu'à partir d'un poste informatique mis à la disposition du public en mairie de HOULGATE;
- la consultation possible du dossier-papier dans les mairies de SAINT-VAAST-en-AUGE et de HOULGATE;
- des avis dans la presse (2 journaux régionaux plus de 15 jours avant le début de l'enquête, et les mêmes journaux régionaux dans les 8 premiers jours après le début de l'enquête);
- des affichages d'avis d'enquête en A3, en 2 endroits à proximité du site. Ces affichages ont été contrôlés par le commissaire-enquêteur;
- des affichages d'avis d'enquête sur les panneaux extérieurs des 2 mairies concernées. Ces affichages ont été contrôlés par le commissaire-enquêteur.

6.2 - Le déroulement des permanences

Durant la période du 14 octobre à 9h00 au 18 novembre 2017 à 12h00, soit pendant **35,5** jours consécutifs, le dossier de l'affaire, les pièces annexées et les registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles de la mairie de SAINT-VAAST-en-AUGE.

Un dossier était, également, consultable en mairie de HOULGATE où un poste informatique permettait, aussi, de consulter le même dossier.

Conformément à l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017, le commissaire-enquêteur s'est tenu à la disposition du public à l'occasion des **5** permanences organisées à son attention. Les jours retenus (le samedi matin) l'ont été de façon à ce que le maximum de public puisse rencontrer le commissaire-enquêteur: il s'agit du seul horaire habituel d'ouverture hebdomadaire de la mairie.

Le public qui s'est déplacé lors de ces permanences pouvait aisément consulter l'intégralité des pièces des dossiers et porter toutes observations sur le registre d'enquête.

6.3 - Le climat de l'enquête

Le public s'est peu manifesté au cours de cette enquête publique, malgré la publicité qui en avait été faite et les envois de notifications individuelles aux propriétaires ainsi qu'aux exploitants agricoles.

Les échanges avec les **10** personnes rencontrées ont toujours été courtois et empreints de respect mutuel.

Les visiteurs qui ont formulé des observations par écrit, en présence du commissaire-enquêteur, ont décliné spontanément leur identité.

6.4 - Le dossier mis à la consultation du public

Le dossier mis à la consultation du public représentait l'équivalent d'un ensemble de plus de **221 pages de format A4**.

Il contenait, notamment, une étude préalable à la mise en place des périmètres de protection, le rapport de l'hydrogéologue agréé, une notice explicative et les états parcellaires, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral.

6.5 - Les registres d'enquête

Les deux registres d'enquête mis à la disposition du public et associés au dossier (enquête publique et enquête parcellaire), comportaient 24 pages ou 12 feuillets, dont 22 pages destinées à recevoir ses observations.

6.6 - L'apport du registre dématérialisé

Il y a eu **198 accès** au dossier, **ou visiteurs**, au cours des 35.5 jours d'enquête publique.

"Registre-dématérialisé" a comptabilisé **443** téléchargements des pièces produites par le pétitionnaire.

Ces éléments démontrent l'intérêt du public pour le dossier, bien que le nombre de visiteurs et celui des observations soient relativement faibles pour un projet de cette nature. Il n'est pas exclu que la connaissance acquise, grâce aux documents mis en ligne, ait satisfait la grande majorité du public qui a consulté.

6.7 - Les avis des personnes publiques consultées

Pour l'ARS, la consultation interservices, sur

- la dérivation des eaux
- la délimitation des périmètres de protection et les servitudes qui s'y rattachent

a été considérée "favorable".

L'arrêté préfectoral du 6 septembre 2017 n'a pas envisagé la consultation de communes.

6.8 - La remise du Procès-Verbal de Synthèse (PVS)

Le 29 novembre 2017, dans les locaux du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND, le commissaire-enquêteur a remis et commenté au pétitionnaire son procès-verbal de synthèse (PVS).

6.9 - La réception du mémoire en réponse

Le 13 décembre 2017, le SIAEP du PLATEAU d'HEULAND a adressé, par mail, son mémoire en réponse au commissaire-enquêteur. Cette transmission a été suivie par un envoi postal.

Le commissaire-enquêteur a apprécié la qualité et la précision des réponses du pétitionnaire, qui reprennent et développent les thématiques présentées dans le procès-verbal de synthèse.

Le commissaire-enquêteur est, ainsi, en mesure de démontrer que chaque observation présentée par le public a été répertoriée et a fait l'objet d'un examen, tant de sa part que de la part du pétitionnaire.

Dans un chapitre suivant, le commissaire-enquêteur formulera un avis sur les réponses apportées par le SIAEP du PLATEAU D'HEULAND à ses observations et à celles du public.

7. - L'AVIS DU PUBLIC

Le public a pu s'exprimer soit par internet, soit par courrier, soit en se déplaçant à la mairie de SAINT-VAAST-en-AUGE où des registres étaient à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des 5 permanences tenues par le commissaire-enquêteur.

7.1 - Les observations du public

2 observations ont été portées sur le registre "Enquête parcellaire".

5 observations/annotations ont été portées sur le registre "DUP".

1 observation a été portée sur le "registre dématérialisé n°488".

7.2 - Les principaux sujets abordés par le public

7.2.1 . Demandes d'information

4 personnes ont signalé s'être déplacées pour s'informer sur le projet et sur les conséquences de ce projet pour leurs propriétés.

7.2.2 . Adaptation des servitudes

Une personne a rencontré à plusieurs reprises le commissaire-enquêteur pour discuter d'une des prescriptions figurant dans le projet d'arrêté préfectoral.

7.2.3 . Contestation du contenu du PAP

Un propriétaire **et des** membres de sa famille se sont manifestés à l'occasion de plusieurs permanences, en mettant en avant que les dispositions du projet d'arrêté préfectoral constituaient un frein à leur projet de développement touristique "durable". En conséquence, ils demandaient ou que leur parcelle soit exclue du PPR ou que les dispositions du projet d'arrêté préfectoral qui leur créent des contraintes soient assouplies.

7.2.4 . Contestation des données des états parcellaires

Deux personnes ont signalé, notamment, que les données des états parcellaires n'avaient pas été adaptées à des actes notariés de donation-partage déjà anciens.

7.3 - Le traitement des observations du public

Le commissaire-enquêteur avait, dans son PVS, synthétisé chaque remarque reçue du public.

Le pétitionnaire a accepté d'apporter une réponse individualisée à chaque remarque. Le commissaire-enquêteur remercie le pétitionnaire pour les efforts qu'il a déployés afin que son projet soit mieux compris par le public.

7.3.1 . A propos de l'observation figurant sur le registre-papier DUP

St VAAST 5 - M. Jacques AUGUSTE-DORMEUIL

L'intéressé mettait en avant que l'instauration du périmètre de protection rapproché, et notamment le § 2.1.4 "Pratiques du pâturage" du PAP, aurait un impact sur l'exploitation de sa parcelle A 347.

Il demandait de pouvoir maintenir, au même endroit, un point d'abreuvement temporaire utilisé depuis 50 ans sans conséquence pour le captage, mais situé à moins de 200 m. des limites du PPI.

Le pétitionnaire, après avoir pris l'avis de l'ARS, a suggéré que le § 2.1.4 précité du PAP soit complété comme suit: "Les points d'affouragement et d'abreuvement, temporaires et mobiles, à l'amont du captage, sont autorisés à plus de 80 mètres des clôtures du PPI".

La proposition de modification du projet d'arrêté préfectoral constitue, en ce qui concerne les points d'affouragement et d'abreuvement temporaires et mobiles, un assouplissement des règles qui ne peut que satisfaire l'intervenant, tout en étant compatible avec les objectifs recherchés de protection du captage.

Le commissaire-enquêteur ne peut que se féliciter de cette amélioration du texte et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

7.3.2 . A propos de l'observation figurant sur le Registre dématérialisé.fr/488

Saint VAAST – n°1: M. Bernard SCIARE

L'intéressé a exposé qu'il souhaitait mettre en place une structure touristique sur sa parcelle n°314 située en limite Est du PPR, et que les prescriptions du projet d'arrêté préfectoral entravaient son projet qu'il inscrit dans une perspective de "projet durable", intégrant la cohabitation de l'environnement et des dynamiques socio-économiques profitables à tous, et notamment à la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE.

Il demande

- ou l'exclusion de la parcelle 314 du PPR,
- ou l'assouplissement des servitudes décrites aux articles 1.2.7, 1.2.8 et 1.3.1 du projet d'arrêté afin de permettre de nouveaux aménagements et installations dans la zone au-delà des 200m, sous réserve de se conformer aux exigences du développement durable.

Dans sa réponse, le SIAEP a rappelé

- les objectifs poursuivis lorsqu'on instaure des périmètres de protection de captage;
- les contraintes d'utilité publique des prescriptions associées à la protection des captages;
- les démarches qui aboutissent à la définition de ces périmètres;
- la hiérarchisation des documents d'urbanisme;
- l'intérêt des échanges lors des enquêtes publiques,
- etc.

Le commissaire-enquêteur partage toutes les affirmations du SIAEP sur les points de principe et de droit rappelés à l'occasion de cette intervention.

Notamment, il considère qu'il n'est pas contestable que l'évacuation des eaux pluviales et celles des activités humaines, générées par des constructions nouvelles et leur occupation, ne peuvent qu'induire des pollutions ponctuelles et/ou accidentelles de proximité, susceptibles d'entraîner une contamination d'un captage.

La mise en place des périmètres de protection cherche à répondre à ces préoccupations et il convient de se rapporter à l'expertise des hydrogéologues agréés pour définir les espaces et les prescriptions les mieux adaptés pour protéger une ressource importante pour tous les citoyens.

Il n'a pas d'observation complémentaire à y apporter.

L'intéressé avait également relevé que les prescriptions figurant à l'article 1.2.7 du projet d'arrêté étaient plus restrictives que l'avis de l'hydrogéologue.

Dans sa réponse, le SIAEP, après avoir pris l'avis de l'ARS de Normandie, suggère de modifier comme suit cet article du PAP:

"1-2 Interdictions

....

1.2.7 – Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R421-19 du code de l'urbanisme.

Campings aménagés saisonniers ou permanents ne nécessitant pas la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R421-19 du code de l'urbanisme à moins de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

Aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues."

La proposition de modification du projet d'arrêté préfectoral conduit à autoriser le camping ou le stationnement de caravanes pratiqué isolément ainsi que la création de terrains de camping et de caravanes de moins de 6 emplacements ou 20 personnes maximum (en l'état actuel de la réglementation), au sein du PPR mais dans un rayon supérieur à 200 m des limites des clôtures du PPI.

Cet assouplissement des règles ne peut que satisfaire l'intervenant et est compatible avec les objectifs recherchés de protection du captage.

Le commissaire-enquêteur ne peut que se féliciter de cette amélioration du texte et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

7.3.3 . A propos des observations figurant sur le registre-papier Parcellaire

Parcellaire St Vaast 1: Mme Isabelle AUGUSTE-DORMEUIL, épouse DE THOMASSON.

A propos de la parcelle **A347**: Les coordonnées des indivisaires ont été relevées par le commissaire-enquêteur.

Parcellaire St Vaast 2: Mme Nicole AUGUSTE-DORMEUIL, née Gauchy.

A propos de la parcelle **A 346**: Les coordonnées des indivisaires ont été relevées par le commissaire-enquêteur.

De surcroît, elle fait observer que le plan de situation qui accompagnait sa notification individuelle désignait sa parcelle n° **A346 sous le n° 455**. Il s'agit d'une erreur. Cette parcelle porte bien le n° A346, comme cela figure sur le "plan des périmètres de protection" joint au dossier d'enquête.

Le SIAEP s'est engagé à procéder au contrôle des informations communiquées par les deux intervenants ci-dessus et à leur modification, si elles sont vérifiées, tant sur les états parcellaires que sur les documents détenus par les Services de la Publicité Foncière (Services du Cadastre).

Le commissaire-enquêteur prend acte de ces engagements.

7.3.4 . A propos de l'observation du commissaire-enquêteur sur une prescription du PAP

Le commissaire-enquêteur était revenu, dans son PVS, sur l'observation de M. AUGUSTE-DORMEUIL (**St VAAST 5**) et avait suggéré deux versions d'amélioration du projet et de modification du § 2.1.4 "Pratiques du pâturage".

Le SIAEP, en répondant positivement à l'intervention de M. AUGUSTE-DORMEUIL (cf. § 7.3.1 ci-dessus), a apporté une solution à la difficulté soulevée par le commissaire-enquêteur.

Le commissaire-enquêteur approuve la proposition de modification du § 2.1.4 proposée ci-dessus par le SIAEP, s'en félicite et n'a pas de remarque complémentaire à formuler.

8. LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

8.1 - L'intérêt de la protection du captage

La source de SAINT-ORTAIRE, qui contribue à l'alimentation en eau potable de 16 communes du secteur, et dont le prélèvement est autorisé depuis 1967, soit depuis 50 ans, ne bénéficie toujours pas des protections édictées par le corpus législatif et réglementaire issu du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code de l'expropriation. Certes, quelques dispositions permettent, néanmoins et progressivement, d'assurer une relative sécurité du prélèvement d'eau (propriété publique du périmètre immédiat, clôture et fermeture du captage et de la parcelle de PPI, ...).

Pour le commissaire-enquêteur, il n'est pas douteux que le projet soit opportun. Il est à noter qu'aucun intervenant à l'enquête publique n'a mis en doute l'intérêt public de ce projet de protection.

8.2 - Le suivi des périmètres de protection

L'article 21 du projet d'arrêté préfectoral stipule que "le maître d'ouvrage prévoit la mise en place d'un comité de suivi, avec notamment les représentants légaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat".

*Le commissaire-enquêteur ne peut que **recommander** à l'autorité autorisatrice d'insister sur l'importance d'un tel comité pour assurer un suivi de qualité dans le temps des mesures préconisées aujourd'hui. C'est pourquoi, il **propose** une rédaction un peu différente du 4eme alinéa de l'article 21 du projet d'arrêté préfectoral et qui pourrait être : "En pratique, le **maître d'ouvrage mettra en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat**".*

Il lui semble que cette rédaction serait plus en harmonie avec les préconisations du futur Plan Régional Santé Environnement de Normandie (PRSE 3) qui sera en application de 2017 à 2021.

8.3 - La mise à jour des données des états parcellaires

Deux interventions ont mis en avant que les noms des propriétaires des parcelles A 347 et A 346 de SAINT-VAAST-en-AUGE étaient erronés.

De plus, une même parcelle est référencée tantôt sous le n° A 346, tantôt sous le n° 455.

*Le commissaire-enquêteur demande au pétitionnaire de **vérifier** ces informations et de procéder, le cas échéant, à la modification de ses états parcellaires et d'en informer le Service Départemental de la Publicité Foncière (service du Cadastre).*

8.4 - L'adaptation des prescriptions du PPR

8.4.1 . A propos du § 2.1.4 "Pratiques du pâturage"

Le pétitionnaire, après avoir pris l'avis de l'ARS, a suggéré que le § 2.1.4 précité du PAP soit complété comme suit: "Les points d'affouragement et d'abreuvement, temporaires et mobiles, à l'amont du captage, sont autorisés à plus de 80 mètres des clôtures du PPI".

Cet assouplissement des règles est compatible avec les objectifs recherchés de protection du captage.

En conséquence, le commissaire-enquêteur retient la formulation proposée.

8.4.2 . A propos de l'article 1.2 "Interdictions relatives aux équipements publics" et du § 1.2.7

Dans sa réponse, le SIAEP, après avoir pris l'avis de l'ARS de Normandie, suggère de modifier comme suit cet article du PAP:

"1-2 Interdictions

....

1.2.7 – Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R421-19 du code de l'urbanisme.

Campings aménagés saisonniers ou permanents ne nécessitant pas la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R421-19 du code de l'urbanisme à moins de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

Aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues."

Cet assouplissement des règles est compatible avec les objectifs recherchés de protection du captage.

En conséquence, le commissaire-enquêteur retient la formulation proposée.

9. - AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

9.1 - Avis sur la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration de périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes

La création (ou la régularisation) d'un captage d'eau destinée à la consommation humaine est soumise à trois corpus législatifs et réglementaires distincts et complémentaires issus du Code de la Santé Publique, du Code de l'Environnement et du Code de l'Expropriation.

L'application de ces différentes réglementations porte sur:

- *l'utilité publique des travaux de prélèvement et de dérivation des eaux;*
- *l'utilité publique des périmètres de protection;*
- *l'autorisation, éventuelle, de prélèvement au titre de la loi sur l'eau (art. R214-1 du Code de l'environnement);*
- *l'autorisation sanitaire de distribuer l'eau au public.*

Au terme de l'enquête publique

- portant sur la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration de périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- relative à la prise d'eau du **captage de SAINT-ORTAIRE**, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE.
- demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU d'HEULAND - B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex, représenté par son président, M. François LEBRUN,
- et qui s'est déroulée entre le 14 octobre à 9h00 et le 18 novembre 2017 à 12h00, soit pendant **35.5** jours consécutifs

le commissaire-enquêteur estime que:

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairies et à proximité du site, accès aux sites Internet de la préfecture du Calvados et de "Registre-dématérialisé n°488";
- le dossier mis à la disposition du public dans les mairies de SAINT-VAAST-en-AUGE et HOULGATE, également accessible à partir d'un poste informatique dédié installé en mairie de HOULGATE et par tout à chacun en se connectant sur le site de la Préfecture du Calvados ainsi que sur le site de Registre Dématérialisé n°488, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet et de son impact sur l'environnement;
- le public a pu recevoir des éclaircissements lors des 5 permanences du commissaire-enquêteur et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit;
- le public a eu, aussi, la possibilité de contacter le commissaire-enquêteur soit par courrier postal, soit par courrier électronique via le site Registre Dématérialisé n°488.

Après avoir analysé

- le dossier d'enquête et, notamment, l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection, le rapport de l'hydrogéologue agréé, la notice explicative et les états parcellaires, le projet d'arrêté préfectoral,
- les observations formulées par le public,
- ainsi que le mémoire en réponse du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND, qui apporte une explication au regard des questions soulevées,

Le commissaire-enquêteur considère que:

- le projet présente des avantages. En effet:
 - la source de SAINT-ORTAIRE, qui contribue à l'alimentation en eau potable de 16 communes du secteur, et dont le prélèvement est autorisé depuis 1967, soit depuis 50 ans, ne bénéficie toujours pas des protections édictées par le corpus législatif et réglementaire issu du code de la santé publique, du code de l'environnement et du code de l'expropriation;

- ce captage est important car il contribue à limiter les incidences des variations saisonnières de consommation et à sécuriser l'approvisionnement en période estivale;
- les mesures de protection retenues sont limitées à un PPI de 285 m² et à un PPR de 38 ha;
- cependant,
 - trois points du projet d'arrêté préfectoral méritent d'être revus et adaptés.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur

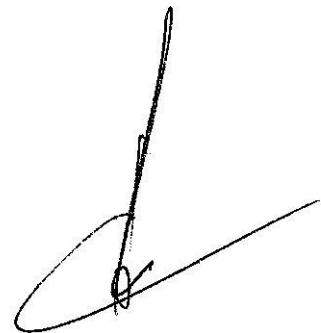
- constate que les avantages du projet sont largement supérieurs à ses inconvénients,
- et émet un **avis favorable** sur la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration de périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes, relative à la prise d'eau du **captage de la source de SAINT-ORTAIRE**, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE, demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU d'HEULAND - B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex, représenté par son président, M. François LEBRUN.
- sous **réserves** que,
 - le § 2.1.4 du projet d'arrêté préfectoral soit complété comme suit: "Les points d'affouragement et d'abreuvement, temporaires et mobiles, à l'amont du captage, sont autorisés à plus de 80 mètres des clôtures du PPI".
(cf. § 8.4.1 supra)
 - le § 1.2.7 du projet d'arrêté préfectoral soit rédigé comme suit:

"1.2.7 – Campings aménagés saisonniers ou permanents, villages de vacances, nécessitant la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R421-19 du code de l'urbanisme.

Campings aménagés saisonniers ou permanents ne nécessitant pas la délivrance d'un permis d'aménager au sens de l'article R421-19 du code de l'urbanisme à moins de 200 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

Aires de stationnement des gens du voyage et installations analogues."
(cf. § 8.4.2 supra)
- et en **recommandant**
 - de modifier comme suit le 4ème alinéa de l'article 21 du projet d'arrêté préfectoral: "En pratique, le maître d'ouvrage **mettra en place** un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection et les services de l'Etat".
(cf. § 8-2 supra).

Fait à Caen, le 18 décembre 2017



Christian TESSIER
Commissaire-enquêteur

9.2 - Avis sur l'enquête parcellaire associée à l'enquête unique

Une enquête parcellaire a été conduite en même temps que l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique de ce dossier, et faite en application des dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (art R131-1 à R131-14 et R132-1 et s. de ce code).

Elle a pour objet de déterminer avec précision les parcelles ainsi que les propriétaires qui seront concernés par la déclaration d'utilité publique (DUP) préalable, notamment, à l'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes;

Au terme de l'enquête publique unique

- portant sur la demande de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux, d'instauration de périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- relative à la prise d'eau du **captage de SAINT-ORTAIRE**, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE.
- demandée par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU d'HEULAND - B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex, représenté par son président, M. François LEBRUN,
- et qui s'est déroulée entre le 14 octobre à 9h00 et le 18 novembre 2017 à 12h00, soit pendant **35.5** jours consécutifs

le commissaire-enquêteur estime que:

- le public a été correctement informé de l'ouverture de l'enquête publique par voie de presse, affichages en mairies et à proximité du site, accès aux sites Internet de la préfecture du Calvados et de "Registre-dématérialisé n°488";
- le dossier mis à la disposition du public dans les mairies de SAINT-VAAST-en-AUGE et HOULGATE, également accessible à partir d'un poste informatique dédié installé en mairie de HOULGATE et par tout à chacun en se connectant sur le site de la Préfecture du Calvados ainsi que sur le site de Registre Dématérialisé n°488, a permis à toute personne intéressée de prendre connaissance de la nature du projet et de son impact sur l'environnement;
- le public a pu recevoir des éclaircissements lors des 5 permanences du commissaire-enquêteur et exprimer son opinion, soit oralement, soit par écrit;
- le public a eu, aussi, la possibilité de contacter le commissaire-enquêteur soit par courrier postal, soit par courrier électronique via le site Registre Dématérialisé n°488.

Après avoir analysé

- le dossier d'enquête et, notamment, l'étude préalable à la mise en place des périmètres de protection, le rapport de l'hydrogéologue agréé, la notice explicative et les états parcellaires, le projet d'arrêté préfectoral,
- les observations formulées par le public,
- ainsi que le mémoire en réponse du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND, qui apporte une explication au regard des questions soulevées,

Après s'être assuré que l'information préalable des propriétaires (notifications individuelles) avait bien été faite selon les modalités exigées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

le commissaire-enquêteur considère que les **38** parcelles, d'une surface de 38,3184 ha, visées par l'enquête parcellaire et appartenant à **13** comptes de propriété privée, correspondent bien au périmètre de protection rapprochée (PPR) du **captage de SAINT-ORTAIRE**, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE.

Dans ces conditions, le commissaire-enquêteur, émet

un avis favorable

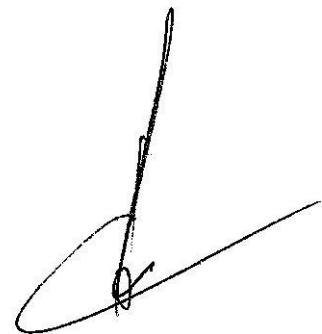
au projet de composition du périmètre de protection rapprochée du **captage de SAINT-ORTAIRE**, sur la commune de SAINT-VAAST-en-AUGE, tel qu'il a été présenté à l'enquête publique, et formulé par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) du PLATEAU D'HEULAND - B.P. 10008 - 14168 HOULGATE cedex, représenté par son président, M. François LEBRUN.

sous réserve, cependant, que les coordonnées des propriétaires des parcelles A346 et A347 soient vérifiées, et éventuellement, modifiées tant sur les états parcellaires que sur les documents détenus par le Service Départemental de la Publicité Foncière (services du Cadastre).

Fait à Caen, le 18 décembre 2017

Le commissaire-enquêteur

Christian TESSIER



Destinataires du présent document:

Monsieur le Préfet du Calvados (ARS)

Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Caen

Monsieur le Président du SIAEP du PLATEAU d'HEULAND

Monsieur Tessier, commissaire-enquêteur